

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N°71/2023

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de VRD sur la parcelle située au droit des 26-28 rue Poincaré et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Poincaré (RD 201) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ, chargée des travaux, est autorisée à stationner des véhicules et engins de chantier devant les n° 26-28 rue Poincaré à SIERENTZ, dans le cadre des travaux de VRD, dans la période allant du 30 mars 2023 au 12 mai 2023.

Article 2 : La circulation de tous véhicules se fera soit par sens uniques alternés, réglés par feux tricolores ou piquets K10, soit par rétrécissement de chaussée, en fonction des nécessités du chantier. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Les véhicules en stationnement ne devront faire obstacle ni à la circulation, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage. Si besoin, les piétons devront être dirigés vers le trottoir d'en face.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Entreprise TP PAYS DE SIERENTZ – SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 29 mars 2023

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 30/03/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

